

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 34189

présenté par
Mme Ressiguier

ARTICLE 13

I – Supprimer l'alinéa 5.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

Par cet amendement, nous souhaitons nous opposer à la remise en cause des règles d'assiette et de cotisations à l'assurance vieillesse définies par l'article le futur article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. La volonté de prendre en compte la totalité des revenus d'activité pour le calcul de la pension de retraite répond à une logique purement comptable de « proportionnalité » qui fera travailler plus longtemps et baissera les pensions des individus ayant eu des carrières incomplètes – notamment les femmes. Etrangement, l'« effort contributif » ne concernera pas les plus hauts revenus, qui s'acquitteront d'une cotisation dite non-contributive de seulement 2,8% pour les revenus dépassant les 10 000 euros par mois. Surtout, d'autres pistes pourraient être envisagées, comme le fait d'asseoir les cotisations sur les revenus du capital, à l'heure où ils n'ont jamais été aussi peu taxés."